

Arrêt

n° 312 329 du 2 septembre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. RICHIR
Rue Patenier 52
5000 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LLA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 avril 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. GRIBOMONT *loco* Me J. RICHIR, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous vous nommez [S. S. N.], êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après « RDC »), votre père est originaire du Katanga et votre mère est d'ethnie mungala. Vous êtes née le [XXX] à Kinshasa. De confession chrétienne, vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant.

Vous n'êtes membre ni d'une association, ni d'un parti politique.

Votre père, [F.M.S.], est major dans l'armée congolaise. Jusqu'à l'âge de 14 ans, vous êtes élevée par votre tante paternelle. Ensuite, en 2014, vous allez habiter chez votre père dans le camp militaire de Kokolo.

En 2017-2018, vous obtenez votre diplôme d'état. De 2018 à février 2023, vous étudiez la médecine à l'université Révérend Kim. En août 2022, vous commencez à travailler dans la restauration.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Le 15 juillet 2022, votre père est arrêté. Le lendemain, dans la nuit du 16 au 17 juillet 2022, des militaires se présentent au domicile familial et vous interrogent au sujet de votre père et de sa collaboration avec les Rwandais. De nombreux objets sont saisis, notamment vos téléphones et de l'argent. Le lendemain, vous vous rendez à l'université et quand vous revenez, vous constatez que votre belle-mère et vos frères et sœurs ont quitté la maison. Vous décidez d'aller vous installer chez une amie [N.S.] et sa mère.

Pour gagner votre vie, vous vendez de la nourriture préparée dans un restaurant. Le 13 février 2023, suite à la décision du gouvernement de fermer de nombreux restaurants et commerces dans le quartier du Macadam, la population se révolte et insulte les forces de l'ordre. Bien que vous ne preniez pas part aux événements, vous êtes arrêtée avec les autres manifestants et êtes emmenée au poste de police de Lemba. Lorsque les policiers s'aperçoivent que vous êtes la fille du major [S.], vous êtes placée en détention. Vous êtes interrogée au sujet de votre père et subissez de mauvais traitements.

Le deuxième jour, un policier parlant swahili comme vous vous aide à vous évader. Vous retournez chez votre amie [S.].

Le 5 mai 2023, avec l'aide d'un passeur, vous quittez le pays illégalement et parvenez en Belgique le lendemain. Vous y introduisez votre demande de protection internationale le 8 mai 2023.

À l'appui de celle-ci, vous déposez des documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de demande de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour en RDC, vous craignez d'être tuée par des militaires qui vous menacent de mort en raison du fait que vous êtes la fille du major [S.]. Vous n'invoquez pas d'autre crainte en cas de retour en RDC (Notes de l'entretien personnel du 6 février 2024, ci-après dénommées « NEP », pp. 10-11).

Toutefois, pour les raisons développées ci-dessous, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous avez rencontré les problèmes que vous dites avoir vécus en février 2023 et qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution dans votre pays d'origine, soit la République démocratique du Congo.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester de votre identité et de votre lien de parenté avec le major [S.].

Or, rappelons que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, « Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié », Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions

pour bénéficier du statut qu'il revendique » (Conseil du contentieux des étrangers, arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/ I). Lors de votre entretien personnel, vous déposez une carte de service (Farde « Documents », pièce 1), délivrée le 9 juin 2021 à Kinshasa par le ministère de l'Intérieur, de la sécurité et des affaires coutumières. Cependant, le Commissariat général observe que ledit document ne constitue en aucun cas un document d'identité officiel et ne permet dès lors pas d'établir votre identité. Par ailleurs, alors que l'importance de produire des documents attestant de votre identité et de votre filiation est soulignée lors de votre entretien personnel, que vous déclarez être toujours en contact avec votre petit frère [G.] ainsi qu'avec votre petit ami [A.M.], tous deux résidant à Kinshasa, force est de constater qu'aucun nouveau document n'a été transmis au Commissariat général, que ce soit concernant votre identité ou votre lien de parenté avec le major [S.].

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre entretien. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Premièrement, vous invoquez le fait de craindre les militaires parce que vous seriez la fille du major [S.]. Ce dernier aurait été arrêté par les autorités congolaises en raison de soupçons de collaboration avec le mouvement rebelle M23, il serait depuis lors porté disparu. Or, force est de constater que vous ignorez tout de votre père et de ses fonctions.

En effet, vous vous limitez à dire qu'il était militaire, qu'il travaillait pour l'état-major, en tant que gestionnaire et qu'il était logisticien (NEP, p. 11). Invitée à donner plus de détails, vous ajoutez qu'il était « à la logistique de l'armée, des armes et des plaques d'immatriculation » (Ibid.). Vous ne savez rien de ses fonctions concrètes, ne connaissez pas ses collègues, vous ignorez quelle a été la carrière de votre père, en dehors du fait qu'il avait le grade de major (NEP, p. 13).

Ensuite, concernant les problèmes de votre père, vous déclarez ne pas savoir si ce dernier en avait rencontrés avant son arrestation et ne pas vous y être intéressée (NEP, p. 12). De même, concernant son arrestation du 15 juillet 2022, vous affirmez ne rien savoir de la manière dont les choses se seraient déroulées parce que vous vous trouviez à l'université à ce moment-là (NEP, p. 14). Cependant, selon vos déclarations, à votre retour, on vous a « juste informée qu'on l'avait arrêté, pas plus, pas moins » sans que vous ne cherchiez à en savoir plus (NEP, p. 14). Il convient de noter ici que vos déclarations à ce propos s'avèrent particulièrement laconiques.

Enfin, vous n'êtes en mesure de donner aucun détail sur les accusations portées contre votre père, accusations non seulement à l'origine de son arrestation et de sa disparition, mais également de votre fuite du pays. Vous déclarez tout au plus que votre père était accusé de donner des armes aux Rwandais, d'être complice de [J.N.] et de faire partie d'un clan de Katangais allié au M23 (NEP, p. 12). Vous ne savez pas qui est à l'origine de ces accusations, et vous limitez à des considérations générales concernant le tribalisme à l'œuvre dans la politique congolaise, ajoutant que l'ancien président était katangais, alors que le nouveau président est luba (Ibid.). Cependant, dans la mesure où les problèmes de votre père seraient à l'origine de votre départ du pays, le Commissariat général considère que le fait que vous en sachiez si peu à leur propos et qu'a fortiori, vous n'ayez pas cherché à vous renseigner, alors même que vous demeurez dans le pays jusqu'au 5 mai 2023, à savoir près d'une année après l'arrestation de votre père, est d'autant plus invraisemblable et discrédite d'autant plus les faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

Afin de justifier le caractère laconique de vos propos concernant votre père, vous avez déclaré ne jamais avoir entretenu de relation proche avec lui (NEP, p. 14). En outre, votre avocate a indiqué à la fin de votre entretien personnel que vous pensez que votre belle-mère et vos frères et sœurs se seraient réfugiés en Belgique sans vous en avertir (NEP, p. 22). La rancœur que vous éprouvez à leur égard expliquerait que vous n'ayez pas cherché à en savoir plus concernant leur départ et l'arrestation et la disparition de votre père. Cependant, outre que le Commissariat général n'est pas convaincu par cette explication qu'aucun élément concret ne vient étayer, il considère que cela ne justifie en rien votre passivité, notamment dans la production de document attestant de votre filiation, alors que vous êtes en contact régulier avec deux personnes restées au pays. Au surplus, comme il a déjà été remarqué, vous avez continué à vivre plusieurs mois en RDC après la disparition de votre père sans aucunement chercher à vous informer, même en dehors du cercle familial. À nouveau, dans la mesure où ce motif est au centre de votre demande de protection internationale, il n'est pas crédible que vous n'ayez entrepris aucune démarche dans ce sens avant de quitter le pays.

Deuxièmement, vous déclarez avoir été arrêtée et détenue entre le 13 et le 15 février 2023. Cependant, le caractère laconique de vos propos ne permet pas au Commissariat général de tenir les faits que vous invoquez pour établis.

À nouveau, alors que plusieurs occasions vous ont été offertes de vous exprimer librement sur la manière dont vous avez passé ces deux jours en détention, vous ne livrez que des propos généraux, vous contentant de dire que « c'était horrible » (NEP, p. 17), ajoutant que vous étiez seule, dans une cellule où il faisait noir et que des gens vous posaient des questions (Ibid., p. 18). La même question vous aurait été posée de façon répétée, portant sur l'endroit où se trouve votre père (Ibid.) et vous n'êtes pas en mesure de donner aucun élément de description des personnes qui vous auraient interrogée, si ce n'est qu'il s'agissait d'hommes, plus grands que vous (Ibid., p. 19). Le caractère peu circonstancié de vos propos empêche le Commissariat général de tenir les faits pour établis.

Troisièmement, le Commissariat général constate que vous n'avez rencontré aucun problème entre la mi-juillet 2022 et le mois de février 2023 et que les recherches dont vous seriez l'objet ne sont pas établies.

Force est de constater qu'après l'arrestation de votre père le 15 juillet 2022, l'irruption des militaires au sein du domicile familial dans la nuit du 16 au 17 juillet 2022 et la disparition de l'ensemble des membres de votre famille qui s'ensuit, vous allez vous installer chez une amie, [S.N.] et sa mère, sans rencontrer aucun problème jusqu'à votre arrestation du 13 février 2023 (remise en cause supra). Ainsi, vous continuez à vivre normalement, vous poursuivez vos études et travaillez le soir pour gagner un peu d'argent (NEP, p. 19). À la question de savoir si vous avez rencontré des problèmes, vous répondez par la négative, ajoutant simplement qu'en tant qu'étudiante, vous ne pouviez avoir de problèmes avec les autorités (Ibid.).

De plus, vous affirmez être recherchée depuis votre départ, mais vous ne fournissez aucun élément qui permettrait d'étayer la réalité de ces recherches et vos déclarations sont vagues, si bien qu'elles ne permettent pas d'établir la réalité des faits que vous invoquez. Ainsi, vous déclarez que « des gens étaient venus chez » [S.] et sa mère, que « ces gens-là étaient suspects » et que l'un d'entre eux aurait demandé après vous (NEP, p. 20), mais vous ne disposez d'aucune information précise. En outre, des personnes se seraient rendues à l'université et auraient demandé à votre professeur ainsi qu'à vos camarades si vous suivez toujours les cours, ce qui, selon vous, « prouve à suffisance que [vous êtes] recherchée » (NEP, p. 21). Pourtant, vous ne fournissez aucun autre élément au sujet de ces prétendues recherches. Au surplus, le Commissariat général considère qu'il est invraisemblable que les autorités vous recherchent après votre départ du pays alors que vous avez pu y vivre normalement sans rencontrer de problèmes pendant plusieurs mois.

Aujourd'hui encore, alors que vous dites craindre de rentrer en RDC en raison du fait que vous seriez recherchée parce que vous êtes la fille du major [S.], vous n'avez pas cherché à obtenir plus d'information le concernant et ignorez quelle est sa situation aujourd'hui (NEP, p. 20). Or, cet élément étant au centre de votre demande de protection internationale, le Commissariat général considère que votre passivité n'est pas compatible avec l'attitude d'une personne qui craint pour sa vie.

Partant, pour les raisons développées ci-dessus, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous seriez menacée en cas de retour en RDC en raison du fait que le major [S.] serait votre père.

Les documents versés à l'appui de votre demande ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

La carte de service (Farde « Documents », pièce 1) a déjà fait l'objet d'une analyse plus haut dans la présente décision.

Vous déposez ensuite un article de cinq pages dont la source n'est pas précisée (Farde « Documents », pièce 2). Le Commissariat général observe que le texte ne mentionne ni votre nom ni celui de votre père. Par conséquent, le document n'apporte aucune information pertinente pour l'analyse de votre demande de protection internationale.

Le dernier document est une copie partielle de l'édition n°1709 datant du 28 et du 29 septembre 2022 de la revue « Congo Nouveau » (Farde « Documents », pièce 3). Ce dernier mentionne certes les problèmes rencontrés par le major [S.F.M.] (Ibid., p. 6), cependant, votre nom n'est pas mentionné dans ce document. De plus, le Commissariat général relève que selon les informations objectives en sa possession, la corruption est généralisée au Congo et de nombreux documents peuvent être obtenus contre paiement y compris "un article de presse (qui peut être intégralement placé dans une édition parallèle, ou dont le contenu a pu être partiellement modifié) émanant d'un organe de presse "(Farde « Informations sur le pays », pièce 1). Dès

lors, la fiabilité de ce document est très faible et ne permet pas de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez.

Il est à relever, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté la RDC. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.».

2. La requête

2.1. La requérante se réfère, pour l'essentiel, à l'exposé des faits qui figure au point A de l'acte attaqué.

2.2. Elle invoque un moyen unique de la violation « des articles 1er et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953 [ci-après dénommée « la Convention de Genève »], et de l'article 1er, paragraphe 2, - du Protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés, approuvé par la loi du 27 février 1967 ; - des articles 2, 4 et 10 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) ; - des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'entrée sur le territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ; - de l'article 19, § 2, - de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant la Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. ».

Premièrement, la requérante conteste l'analyse effectuée par la partie défenderesse et fait valoir que son récit remplit les conditions prévues par la Convention de Genève. Elle rappelle que son père ainsi que sa belle-mère et leurs enfants se trouvent en Belgique et y ont introduit une demande de protection internationale.

Deuxièmement, elle invoque son lien de filiation avec le major [F.S.M.] et apporte quelques précisions quant à son parcours professionnel et académique.

Troisièmement, elle rappelle que son père est recherché par l'armée du pouvoir en place étant soupçonné de collaborer avec le M23 et considéré comme un déserteur.

Quatrièmement, la requérante soutient que sa crainte de persécution est clairement établie, ses problèmes étant liés à ceux de son père. Elle précise, par ailleurs, qu'elle n'a renoué contact avec son père que tardivement de sorte qu'ils n'ont « jamais tissé de véritables liens » et que « cette situation justifie qu'avant leur récente prise de contact, [elle] ne pouvait pas satisfaire les exigences de la partie défenderesse (...) ».

2.3. Au dispositif de sa requête, la requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui octroyer le statut de réfugié. « Dans un ordre extrêmement subordonné [sic], » elle demande l'annulation de la décision attaquée.

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Par le biais d'une note complémentaire datée du 10 juillet 2024 (v. dossier de la procédure, pièce 12) et transmise par voie électronique (Jbox) le même jour, la partie défenderesse a répondu à l'ordonnance du 27 juin 2024 aux termes de laquelle le Conseil a demandé aux parties de lui fournir « toutes les informations permettant de l'éclairer sur les demandes de protection internationale qui auraient été introduites en Belgique par les autres membres de la famille de la requérante, à savoir son père, l'épouse de ce dernier, la fratrie de la requérante ainsi que tout élément concret à même d'établir les liens de filiation de ces personnes avec la

requérante ». Dans sa réponse, la partie défenderesse a refusé de communiquer au Conseil les informations demandées, rappelant qu'elle était soumise au secret professionnel.

3.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 11 juillet 2024 (v. dossier de la procédure, pièce 14) et transmise par voie électronique (Jbox) le même jour, la requérante a, également, répondu à l'ordonnance précitée du Conseil et a expliqué avoir entamé des démarches afin d'effectuer un test ADN en vue de prouver son lien de filiation paternelle. Elle a déposé, en annexe à sa note, un courriel de demande de rendez-vous adressé à l'hôpital.

3.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 25 juillet 2024 (v. dossier de la procédure, pièce 16) et transmise par voie électronique (Jbox) le même jour, la requérante a communiqué au Conseil des nouvelles pièces, à savoir trois photographies de famille, en vue de démontrer ledit lien de filiation.

3.4. La requérante a déposé une nouvelle note complémentaire à l'audience (v. dossier de procédure, pièce n°17) à l'appui de laquelle elle a annexé deux documents établis par la requérante et par son père, dans lesquels ils attestent de leur lien de filiation. Ces documents sont, en outre, accompagnés d'une copie de leurs attestations d'immatriculation respectives.

3.5. Le Conseil relève que le dépôt des éléments précités est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend, dès lors, en considération.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève (Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque, en substance, une crainte de persécution en cas de retour en République démocratique du Congo (ci-après dénommée « RDC »), à l'égard des autorités congolaises qui la menacent en raison de son lien de filiation avec le major [F.S.], accusé de collaborer avec le M23 et considéré comme un déserteur.

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'elle invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale en raison de l'absence de tout élément permettant d'attester sa filiation avec le major [F.S.] et de ses déclarations lacunaires à son sujet.

4.4. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause. Il estime, en effet, que l'instruction menée par la partie défenderesse dans la présente affaire s'avère lacunaire sur un aspect substantiel de la demande de protection internationale de la requérante.

4.5. Le Conseil observe qu'il ressort, tant des pièces du dossier administratif que de la requête, que le père de la requérante est également présent en Belgique et a introduit une demande de protection internationale auprès des instances d'asile belges (v. dossier de procédure, pièce numérotée 9, Notes d'entretien personnel du 6 février 2024 (ci-après dénommées « NEP »), p.22 + pièce numérotée 2, « refus de réouverture »). Par ailleurs, la requérante s'est présentée à l'audience accompagnée de ce dernier et a déposé plusieurs nouvelles pièces par le biais de notes complémentaires, à savoir deux attestations signées ainsi que des photographies de famille. Le Conseil estime que ces éléments tendent à démontrer le lien de filiation de la requérante avec son père.

4.6. Dans la mesure où la requérante lie ses problèmes personnels et sa crainte de persécution aux problèmes qu'aurait rencontrés son père en RDC, le Conseil estime que la demande de protection internationale de la requérante et celle introduite par son père présentent un lien évident de connexité. Par

conséquent, il est nécessaire, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, que ces deux demandes soient traitées conjointement.

4.7. Pour ce faire, étant donné que la demande de protection internationale du père de la requérante est, au moment de la rédaction du présent arrêt, pendante devant les services de la partie défenderesse, le Conseil considère qu'il convient de renvoyer la présente affaire devant ces derniers.

4.8. Conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué afin que la partie défenderesse procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux remarques soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 12 avril 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille vingt-quatre par :

M. BOUZAIANE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

M. BOUZAIANE